

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde Cité administrative 2, rue Jules Ferry BP 55 33090 BORDEAUX Cedex BORDEAUX, le 07/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2023

Contexte et constats

Publié sur

GɮRISQUES

ENROBES DE GIRONDE (ex STAMI)

17 AVENUE MANON CORMIER 33530 Bassens

Références : 23-0265 Code AIOT : 0005207628

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2023 dans l'établissement ENROBES DE GIRONDE (ex STAMI) implanté Zone industrielle de Bassens-Amont Secteur de Gourdin 33530 Bassens. L'inspection a été annoncée le 02/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Suite à la demande transmise par ENROBES DE GIRONDE par courriel du 01/12/2021 en vue de modifier les prescriptions applicables à son installation, il est apparu nécessaire de fixer certaines prescriptions complémentaires à la société par arrêté préfectoral complémentaire du 15/02/2022.

L'inspection de ce jour a été diligentée pour vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 15/02/2022 précité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENROBES DE GIRONDE (ex STAMI)
- Zone industrielle de Bassens-Amont Secteur de Gourdin 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005207628
 Régime : Enregistrement
 Statut Seveso : Non Seveso
- IED: Non

L'activité d'enrobage à chaud, requérant également des stockages de bitumes, a fait l'objet d'une autorisation préfectorale en date du 7 février 2007 au profit de la société STAMI.

Suite à la déclaration de changement d'exploitant du 31/07/2008, la SARL Enrobés de Gironde est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées à l'arrêté du 27/07/2010 à exploiter la centrale d'enrobage à chaud. La SARL Enrobés de Gironde est un Groupement d'Intérêt Économique (GIE), qui regroupe principalement 5 actionnaires (les sociétés STAMI, EXEDRA, EUROVIA, EIFFAGE, FAYAT).

Ainsi, les missions dévolues à ce groupement sont réparties de la manière suivante :

- missions administratives / gestion des produits : site de Bassens
- gestion du matériel / entretien, maintenance / RH / Qualité, Sécurité, Environnement : Eiffage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Rejets liquides	Arrêté Préfectoral du 15/02/2022, article 2	I	Sans objet
7	Déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 15/02/2022, article 7	I	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 15/02/2022, article 1.1	1	Sans objet
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 15/02/2022, article 1.2	1	Sans objet
4	rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 15/02/2022, article 4	1	Sans objet
5	rejets atmosphériques de l'installation	Arrêté Préfectoral du 15/02/2022, article 5	I	Sans objet
6	Rejets atmosphériques en COV	Arrêté Préfectoral du 15/02/2022, article 6	I	Sans objet
8	confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/02/2022, article 8	I	Sans objet
9	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 15/02/2022, article 9	I	Sans objet
10	Approvisionnemen t de granulats	Arrêté Préfectoral du 15/02/2022, article 10	I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de ce jour a permis globalement de mettre en évidence le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral (APC) du 15/02/2022, fixant des prescriptions complémentaires à la société ENROBES DE GIRONDE à Bassens, par l'exploitant. Les installations sont bien tenues.

Toutefois, un point nécessite des compléments de la part de l'exploitant, concernant notamment la réalisation de l'évaluation des tonnages de certains déchets produits sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2022, article 1.1

Thème(s): Risques chroniques, Capacité maximale de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

...capacité maximale de l'installation :

- 2500 t/j avec une capacité horaire maximale de 270 t/h.....A défaut de résultats favorables de l'ERS (évaluation des risques sanitaires), les prescriptions applicables restent celles de l'arrêté d'autorisation du 07 février 2007... »

Constats : Bureau Veritas Exploitation a été missionné par l'exploitant pour réaliser une Évaluation des Risques Sanitaires (ERS) afin d'étudier l'incidence des changements apportés sur la santé des populations au voisinage des installations.

Par courriel du 24/06/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport établi en mai 2022 (réf : 14475446-2) concluant que les émissions attribuables au site Enrobés de Gironde permettent de respecter les critères d'acceptabilité du risque.

Il a été relevé que ladite étude a été réalisée en prenant en compte, notamment, une capacité horaire allant de 170 t/h à 270 t/h. L'inspection note aussi la période en fonctionnement retenue pour la modélisation (cas majorant) suivante : Lundi au vendredi de 6h - 12h et 13h-22h.

La capacité horaire retenue, associée la période en fonctionnement, pour l'ERS, indiquées cidessus sont majorant vis-à-vis du niveau d'activité précisé par l'exploitant lors de son PAC du 01/12/2021 et fixé notamment par l'article 1.1 de l'AP du 15/02/2022 susmentionné (soit : 2500 t/j avec une capacité horaire maximale de 270 t/h).

L'inspection précise que l'ERS suscitée a été réalisée pour prendre en considération les nouvelles données de fonctionnement de l'établissement ; ces dernières sont précisées à l'article 4 de l'APC de 2022 et concernent notamment la hauteur de cheminée, la vitesse d'éjection des fumées... et de sorte à garantir une dispersion du panache suffisante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2: Rejets atmosphériques

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 15/02/2022, article 1.2

Thème(s): Risques chroniques, description des installations

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

la centrale d'enrobage se compose d'un dépoussiéreur relié à une cheminée de 20,5 mètres de hauteur et pouvant traiter 28 000 Nm3/hde gaz en fonctionnement minimal (ce débit peut atteindre au maximum 60 000 Nm3/h au regard des caractéristiques techniques de la ventilation de l'exhausteur)

Constats: L'inspection a relevé dans le rapport de Bureau Veritas établi en mai 2022, transmis par l'exploitant, que la réalisation de l'ERS tient compte d'un débit horaire sur gaz sec de 60000 Nm3/h. Ceci correspond aux conditions de rejets les plus majorantes au regard des caractéristiques techniques de la ventilation de l'exhausteur.

L'inspection n'a pas de remarque particulière sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3: Rejets liquides

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 15/02/2022, article 2

Thème(s): Risques chroniques, Rejets des effluents liquides

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Il n'y a pas d'effluents autres que sanitaires et pluviaux sur site.

Si nécessaire une convention de rejets des effluents mentionnés à l'article 6.1 est signé avec Bordeaux Métropole. Le cas échéant une copie de cette convention est transmise à l'inspection.

Constats:

Lors de l'inspection du 02/03/2023, l'exploitant a indiqué ne pas avoir d'effluents autres que sanitaires (eaux usées) et pluviaux sur site.

Il est à souligner que les activités de l'établissement ne conduisent pas à la production d'effluents industriels liquides. Lors de l'inspection, il a été confirmé par l'exploitant que les effluents liquides rejetés par l'établissement sont constitués par :

- les eaux de pluie ruisselantes sur les voiries ;
- les eaux servant à prévenir des envols de poussières par arrosages périodiques (ces dernières transitent avant rejet dans le réseau de collecte des eaux pluviales public);
- les eaux domestiques rejetées vers le réseau d'assainissement.

L'inspection prend note du courrier de Bordeaux Métropole, en date du 22/01/2015, précisant à l'exploitant que l'établissement d'un arrêté de déversement des eaux usées autres que domestiques n'est pas nécessaire.

Toutefois, l'inspection relève que la convention précitée tient uniquement compte des rejets constitués des eaux usées (issues des sanitaires) et des eaux pluviales. En effet, ladite convention n'intègre pas les effluents liquides rejetés via les eaux servant à prévenir les envols de poussières et pouvant avoir un impact sur la qualité des rejets (ces dernières étant potentiellement chargées en MES...).

Observations : L'exploitant informe Bordeaux Métropole, sans délai, des rejets constitués des eaux servant à prévenir les envols de poussières sur son site en vue de la mise à jour de la convention datée du 22/01/2015, susmentionnée. Il est demandé à l'exploitant de tenir informé l'inspection et de transmettre la copie de la convention actualisée, le cas échéant.

De plus, un suivi renforcé de la qualité des eaux rejetées en MES se doit d'être effectué par l'exploitant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4: rejets atmosphériques

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 15/02/2022, article 4

Thème(s): Risques chroniques, caractéristiques du point de rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Les prescriptions de l'article 4 des annexes de l'arrêté du 27/07/2010 susvisé sont remplacées par les suivantes :

Elle doit satisfaire aux dispositions ci-après :

Hauteur : 20,5 m Diamètre : 1100 mm

Débit maximal :60 000 Nm3/h

Vitesse minimale d'éjection des gaz : 8 m/s

Les dispositions, telles que prescrites ci-avant, sont validées après la réalisation d'une évaluation des risques sanitaires (ERS) réalisée selon les référentiels et normes en vigueur. Cette ERS est réalisée dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Celle-ci est transmise à l'inspection des installations classées.

Constats : L'évaluation des risques sanitaires (ERS) réalisée, selon les référentiels et normes en vigueur, en mai 2022 précise notamment (*ie.* point 3.2.2 de l'ERS) les conditions de rejet à l'émission suivantes :

Hauteur : 20,5 m Diamètre : 1100 mm

Débit maximal:60 000 Nm3/h

Vitesse minimale d'éjection des gaz : 8 m/s

Les données ci-dessous ont constitué les hypothèses prises en compte par Bureau Véritas pour l'établissement de l'ERS suscitée qui conclut à un risque acceptable du point de vue sanitaire au vu des émissions atmosphériques de la centrale d'enrobage.

L'inspection note les résultats favorables de l'ERS précitée ; suite à la réalisation de ladite ERS, les dispositions telles que prescrites à l'article 4 de l'AP du 15/02/2022 susmentionné sont donc validées et applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : rejets atmosphériques de l'installation

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 15/02/2022, article 5

Thème(s): Risques chroniques, Teneur en oxygène

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

« Les concentrations et flux sont rapportés à une teneur en O2 de 17 %. »

Constats : Par courriel du 02/02/2023, l'exploitant a transmis le rapport (réf : 16186870/1.1.2.R) du 13/10/2022 concernant les dernières mesures des émissions atmosphériques réalisées du 05/10/2022 au 06/10/2022.

L'inspection n'a pas de remarques particulières concernant l'ensemble des paramètres mesurés. L'inspection note que les concentrations et flux sont rapportés à une teneur en O2 de 17 %. Aucun dépassement des VLE et flux réglementaires, n'a été observé lors de cette campagne de mesures de la qualité des émissions atmosphériques du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6: Rejets atmosphériques en COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2022, article 6

Thème(s): Risques chroniques, émissions en composés organiques volatils

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Concernant les articles 16.1 et 16.2 susmentionnés, toute impossibilité technique pour évaluer les flux diffus, en composés organiques volatils (COV), de l'usine doit être clairement justifiée et faire l'objet d'une communication à l'inspection.

Constats: Lors de la précédente inspection, du 23/07/2021, il a été demandé à l'exploitant (ie. obs 5 du rapport du 03/09/2021) d'étudier notamment pour la possibilité ou non de réaliser des mesures de la qualité des vapeurs de bitumes dans les silos de chargement camion pour évaluer (au regard du temps de chargement (2 à 3 min) et des vapeurs émises lors d'un chargement), les émissions de COV.

Par courrier du 30/11/2021 (réf : TLM/JL/21/11/035), l'exploitant a transmis à l'inspection le positionnement étayé de Bureau Véritas justifiant clairement comme techniquement impossible de déterminer les flux de COV diffus au chargement des enrobés (courriel du 23/09/2021).

Ces éléments permettent de répondre aux attentes de l'article 6 de l'AP du 15/02/2022 susmentionné.

Cependant, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de se réinterroger sur la maîtrise et la quantification des flux d'émissions diffuses en COV dès lors que les modalités et protocoles de chargement de bitumes, viendraient à changer.

Par ailleurs, l'inspection considère également que l'observation n°5 faite suite à l'inspection réalisée le 23/07/2021 est satisfaite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7: Déchets dangereux

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 15/02/2022, article 7

Thème(s): Risques chroniques, caractérisation des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Pour les déchets de type banal non souillés par les substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terre, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Pour les autres déchets potentiels, c'est-à-dire les déchets dangereux ou spéciaux, stockés hors rétention ils sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale, et par un test de lixiviation selon la norme en vigueur pour les déchets solide, boueux ou pâteux.

Constats : Lors de l'inspection du 02/03/2023, l'exploitant a déclaré à l'inspection ne pas avoir sur le site des déchets devant être caractérisés par une analyse chimique de la composition globale, et par un test de lixiviation.

Lors de la visite terrain l'inspection n'a pas constaté de déchet dangereux pouvant être caractérisés par un test de lixiviation selon la norme en vigueur pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Il a également été demandé à l'exploitant de présenter à l'inspection une évaluation des tonnages concernant les déchets de type banal produits. L'exploitant a présenté un fichier évaluant les tonnages des déchets produits suivants :

- bois 0,740 tonnes;
- métaux 0,820 tonnes.

Considérant que pour ce type d'activité, les déchets non dangereux susceptibles d'être présent sur le site sont les suivants :

- enrobés en excédent de fabrication (réf : 05 01 17) ;
- emballages en papier/carton (réf : 15 01 01);
- emballages en matières plastiques (réf : 15 01 02) ;
- emballages en bois (réf: 15 01 03);
- emballages métalliques (réf : 15 01 04) ;
- emballages textiles (réf: 15 01 09);
- absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02 (réf : 15 02 03) ;
- métaux ferreux (réf : 16 01 17) ;

...

Il est donc relevé que l'évaluation réalisée, des déchets de type banal produits, et présentée par l'exploitant est incomplète.

Observations : Il est demandé à l'exploitant répertorier l'ensemble des déchets non dangereux susceptibles d'être présent sur son site, et, de transmettre à l'inspection, sous un délai d'un mois, une évaluation des tonnages produits.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 15/02/2022, article 8

Thème(s): Risques chroniques, Confinement et dispositifs d'isolement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27/07/2010 susvisé sont complétées comme suit :

Le bassin permettant le confinement des eaux d'extinction d'incendie est étanche et fait 240 m³. Ce bassin est muni d'une vanne d'isolement.

Les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site (et en outre, la vanne suscitée) sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne; l'exploitant réalise notamment des essais d'étanchéité et de bonne manœuvrabilité de la vanne d'isolement selon une fréquence semestrielle. Ces contrôles donnent lieu à un enregistrement ad hoc et en cas d'écart, les actions correctives sont déployées sans délai.

A titre de précision, les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées et/ou transitant via des voiries extérieures, des chaussées..., l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité du revêtement de sol. En outre, des contrôles périodiques de la conformité dudit revêtement sont effectués a minima tous les semestres. Ces contrôles donnent lieu à un enregistrement ad hoc. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réfection.

Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux de canalisations enterrées valorisés en tant que tels, l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction. Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise périodiquement une inspection télévisuelle interne de celles-ci et le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réfection. Ces contrôles donnent lieu à un enregistrement ad hoc.

Constats: Lors de la visite terrain, l'inspection n'a pas relevé d'éléments, au niveau de la bâche de rétention des eaux d'extinction d'incendie, pouvant mettre en cause l'étanchéité du bassin de rétention. Ce bassin fait au moins 240 m3.

Le confinement des eaux susceptibles d'être polluées est assuré par une vanne guillotine équipée pour un fonctionnement manuel suivant plusieurs manières ; cf. Ci-après : En effet, il est possible d'actionner à distance (depuis la salle de commande) la fermeture déportée de la vanne. Un essai de fermeture à distance de la vanne a été réalisé à la demande de l'inspection. Ce test s'est avéré concluant.

Ladite vanne est signalée et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande à distance. De plus, une signalétique au niveau de cette vanne indique également si cette dernière est en position ouverte (mode normal) ou fermée (mode incendie / pollution) dans n'importe quelle circonstance.

Pour ce qui des eaux d'extinction confinées (et/ou transitant via des voiries extérieures, des

chaussées), le jour de l'inspection, l'exploitant a déclaré réaliser un contrôle semestriel du revêtement du sol pour en vérifier l'étanchéité. A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté à la fiche justifiant du contrôle semestriel de l'étanchéité concernant la dalle béton intérieure (stockages et cuvettes sous bâtiment). L'inspection a noté que les dernières visite ont été réalisées les 24/01 et 17/08/2022 et que ces dernières n'ont faites l'objet d'aucune remarque.

Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens de secours

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 15/02/2022, article 9

Thème(s): Risques accidentels, « groupe électrogène » et « liquides inflammables »

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Les mots « groupe électrogène » et « liquides inflammables » à l'article 34.1 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2007 modifié susvisé sont supprimés. Tous les articles des arrêtés préfectoraux en vigueur sur l'établissement qui font référence à la présence d'un groupe électrogène de secours et à une réserve de liquides inflammables qui lui est dédiée, sont désormais caduques ;

Constats: Lors de l'inspection du du 02/03/2023, l'exploitant a confirmé à l'inspection ne jamais avoir eu de groupe électrogène ni de réserve de liquide inflammable dédiée sur son site alors que des prescriptions techniques les concernant sont annexées à l'arrêté préfectoral n°16071 du 7 février 2007. Aussi, l'article 9 de l'AP susmentionné a modifié les prescriptions du 7 février 2007 en ce sens.

Lors de la visite terrain, l'inspection n'a pas constaté la présence de groupe électrogène sur le site. L'inspection n'a pas de remarque particulière sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10: Approvisionnement de granulats

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 15/02/2022, article 10

Thème(s): Risques chroniques, répartition des moyens de transports utilisés

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

« En cas d'évolution de la répartition des moyens de transports utilisés pour l'approvisionnement de granulats (notamment en cas d'augmentation des pourcentages d'apports par voie routière), le cas échéant, un complément à l'étude d'impact est réalisé par l'exploitant pour justifier de l'acceptabilité du transport routier ajouté en matière d'impacts et de nuisances. Ce complément d'étude d'impact est tenu à la disposition de l'inspection.

L'exploitant s'assure in fine que les flux routiers / ferroviaires, retenus dans les hypothèses de l'étude d'impact susvisée pour l'approvisionnement en matériaux, soient respectés »

Constats:

Les disposition de l'article 39 de l'AP du 07/02/2007 prévoit que l'approvisionnement de granulats est assuré pour au moins 80 % (en quantité) par voie ferroviaire. Ce taux avait été pris en compte au regard des hypothèses de flux de transport routier prises en compte dans l'étude d'impact initial, ayant conduit à l'AP de 2007.

Le jour de l'inspection du 02/03/2023, l'exploitant a présenté les documents attestant du mode de transport utilisé pour l'acheminement des granulats à l'établissement pour 2022. Ces documents mettent en lumière un approvisionnement en granulats de l'établissement de 7,4 % par la route (camions).

L'inspection note donc l'absence d'augmentation des pourcentages d'apports de granulats par voie routière ; l'approvisionnement est bien assuré pour au moins 80 % par voie ferrée; en outre, cela représente 92,6% au titre de l'année 2022.

A date, aucune mise à jour de l'étude d'impact ne doit être réalisée mais l'exploitant se doit d'être vigilant sur le sujet.

Type de suites proposées : Sans suite